

N° 5194¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant approbation de la décision du Conseil, réuni au niveau des
chefs d'Etat ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une
modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de
banques centrales et de la Banque centrale européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

En date du 14 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait transmettre le projet sous rubrique pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet de loi comportant un article unique étaient joints un exposé des motifs ainsi que la Décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de Gouvernement du 21 mars 2003.

La décision vise à modifier l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. L'article 10.2 règle la prise de décision au conseil des gouverneurs, le principe général étant que chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Compte tenu de l'élargissement de l'Union européenne à 25 Etats membres, dans une première étape, et vu que ces nouveaux Etats membres devront être intégrés dans l'UEM le jour où ils en respecteront les critères, il est proposé de modifier la prise de décision au sein du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs est l'organe de décision par excellence du Système européen de banques centrales. Selon l'article 12 des statuts, il „définit la politique monétaire de la Communauté, y compris, le cas échéant, les décisions concernant les objectifs monétaires intermédiaires, les taux directeurs et l'approvisionnement en réserves dans le SEBC, et arrête les orientations nécessaires à leur exécution“.

La modification proposée est fondée, d'une part, par le maintien d'une prise de décision efficace, et, d'autre part, par la nécessaire „représentativité économique“ des décisions prises. Le Conseil d'Etat comprend que le principe selon lequel „chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix“ n'assure plus automatiquement dans un organe sensiblement élargi ni l'efficacité ni la représentativité économique.

L'approche retenue vise à organiser deux groupes d'Etats membres, dans une première phase qui débute dès que le nombre des gouverneurs dépassera quinze. Ensuite, lorsque le nombre des gouverneurs sera supérieur à vingt et un, il est proposé de constituer trois groupes. La rotation entre membres qui votent et ceux qui ne votent pas se fera à l'intérieur de chaque groupe. Les groupes seront constitués en fonction de deux critères objectifs, la part de chaque Etat membre dans le produit intérieur brut total aux prix du marché des Etats membres qui ont adopté l'euro, et la part dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des Etats membres qui ont adopté l'euro. Ce dernier critère joue en faveur du Luxembourg qui devrait par conséquent se maintenir dans le second groupe, même à partir du moment où le nombre des gouverneurs sera supérieur à vingt et un.

La rotation au niveau des droits de vote n'exclut nullement des réunions les gouverneurs des Banques centrales n'ayant pas de droit de vote. Ils participent donc aux délibérations et peuvent faire valoir leur point de vue.

Le Conseil d'Etat note que ce nouveau dispositif, qu'il est important d'adopter avant que l'élargissement ne devienne effectif, ne s'appliquera qu'à partir du moment où au moins quatre Etats membres supplémentaires adopteront l'euro.

Le Conseil d'Etat recommande l'adoption du présent projet de loi dont l'article unique ne soulève pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES